

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Synthèse des observations du public

Projet de modification de la réglementation relative aux installations de combustion

- Rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE
- 5 arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26 octobre au 16 novembre 2017 inclus sur les 6 projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csppt-du-21-novembre-2017-projets-de-decret-et-d-a1757.html>

1°) Nombre total d'observations reçues :

37 contributions ont été reçues dans les délais, dont certaines se divisent en plusieurs commentaires. Les observations ont été formulées par 24 organismes, majoritairement par des représentants d'exploitants exerçant en particulier dans le domaine de l'énergie et du domaine de l'agriculture/agro-alimentaire et de la grande distribution.

Avant de lancer la consultation du public, le MTE avait pris le soin de consulter les représentants des professionnels principalement visés par ces textes via leurs fédérations à qui il appartenait de diffuser les projets de textes, ainsi qu'aux principales organisations non gouvernementales. Cette première phase de consultation précédée d'une réunion d'échanges techniques a permis aux différents acteurs d'exprimer environ 400 commentaires qui ont été examinés en détail et pris en compte dans les textes soumis à la consultation du public.

2°) Synthèse des observations reçues :

Les contributions reçues se classent difficilement dans les catégories « favorable » ou « défavorable » aux projets de textes. Elles portent dans la majorité des cas sur les arrêtés. Les observations ont principalement porté sur les thèmes suivants :

- **Classement des installations au titre de la nomenclature ICPE** : demande d'aligner toutes les rubriques au-delà du seuil d'1MW comme prévu par la directive dite « MCP »¹, demande d'exclure les appareils d'une puissance de moins d'1 MW pour calculer la puissance totale nécessaire au classement dans la rubrique 2910,

¹ Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion de taille moyenne

demande de prise en compte des combustibles préparés à partir de déchets de bois et respectant un cahier des charges en tant que biomasse b (v), mise en avant des inconvénients économiques liés au passage du seuil de 2 MW à 1 MW pour la rubrique 2910A.

- **Prise en compte des appareils de séchage dans le secteur agro alimentaire** : 4 contributions soulignent les difficultés engendrées par les prescriptions fixées en ce qui concerne les installations de séchage qui seraient concernées par les projets de texte.
- **Cas particulier des appareils destinés aux situations d'urgence** : demande d'exclusion du champ d'application des textes des groupes électrogènes utilisés exclusivement en alimentation de secours, proposition de modification de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, demande d'exemption du respect des VLE pour les appareils destinés aux situations d'urgence, demande d'ajuster la hauteur de la cheminée pour que les appareils de secours n'aient pas une cheminée plus haute que les autres appareils.
- **Fixation des VLE** : désaccord sur la fixation de valeurs limites d'émission pour les turbines qui fonctionnent à moins de 70% de leur charge, demande à ce que les turbines à gaz de moins de 5MW utilisées pour faire fonctionner des stations de compression nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté du système national de transport de gaz soient exemptées de VLE.
- **Surveillance des rejets** : demande de baisser la fréquence de surveillance des rejets pour certaines installations en cohérence avec la directive MCP, demande d'harmonisation de la périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique.
- **Épandage des cendres** : demande de ne pas soumettre à analyse et à inscription dans un cahier d'épandage des épandages de cendres de biomasse et autres produits fertilisants normalisés.
- **Distance minimale d'implantation des installations combustion** : une demande d'augmentation de cette distance par rapport aux tiers et aux installations présentant un danger potentiel et une demande de diminution de la distance par rapport au stockage aérien de combustibles si des solutions alternatives sont mises en œuvre (mur anti-incendie).
- **Les autres commentaires ont porté, de manière plus ponctuelle sur les thèmes suivants** : fixation de la hauteur de la cheminée, demande de contrôler en permanence les concentrations de gaz à effet de serre émis par les équipements, allègement de la surveillance des émissions si le combustible utilisé est du gaz naturel, demande d'alléger l'évaluation en permanence des poussières pour les installations de puissance <5MW si des mesures périodiques ont montré un niveau d'émission limité, ajustement des prescriptions relatives aux rejets dans l'eau pour mieux cibler les installations qui présentent un enjeu en la matière,

Des références erronées ou manquantes ou mises en cohérence nécessaires ont été mises en avant dans quelques contributions.

Certains commentaires n'ont pas été pris en compte soit parce qu'ils :

- témoignent d'une compréhension erronée des projets de texte (ex : installations soumises à enregistrement s'appliquant aux installations entre 1 et 50 MW) ;
- sont des interrogations dont les réponses figurent déjà dans les projets de textes ou n'ont pas vocation à y figurer car ils relèvent davantage des documents techniques d'accompagnement (ex : demande un guide sur la méthodologie ou normes à appliquer pour les mesures périodiques de la pollution atmosphérique) ;
- concernent des dispositions générales applicables de manière transversale aux installations classées et n'ont pas vocation à être modifiées dans les projets de textes soumis à la consultation. (ex : demande d'alléger plusieurs prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement par rapport aux installations soumises à autorisation, critique sur l'absence de date de fin d'une autorisation) ;
- ne sont pas justifiés techniquement.

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 20 novembre 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Exclusion du classement dans la rubrique 2910 des séchoirs dès lors qu'ils sont classés dans d'autres rubriques (ex : rubrique ICPE 2260 relative aux transformations des substances végétales et organiques naturelles).

Modifications pour alléger l'évaluation en permanence des poussières pour les installations de puissance <5MW si des mesures périodiques ont montré un niveau d'émission limité

Modifications pour tenir compte des spécificités des turbines à gaz de moins de 5MW utilisées pour faire fonctionner des stations de compression nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté du système national de transport de gaz soient exemptées de VLE

Quelques améliorations rédactionnelles sans modifier le fond, pour lever les interrogations les plus importantes et les erreurs résiduelles de renvoi entre les différentes parties des textes